

Arrêt

n°136 212 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 13 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /*oco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 décembre 2011.

Le 23 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 30 janvier 2013. La décision d'irrecevabilité précitée a été annulée par l'arrêt n° 135 451 du 18 décembre 2014 du Conseil de céans. Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité a, quant à lui, été déclaré sans objet par le Conseil de céans dans un arrêt n° 134 324 du 28 novembre 2014.

Par un courrier recommandé du 19 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse par une décision datée du 24 juillet 2013. La partie requérante a alors été mise en possession d'une attestation d'immatriculation d'une validité de 3 mois prolongée par l'administration communale par périodes de trois mois durant la première année, puis de mois en mois jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision au fond soit prise.

Le 14 mai 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9ter précitée.

Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis susmentionnée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 136 204 du 15 janvier 2015 du Conseil de céans.

Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 ainsi qu'une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13sexies qui ont été notifiés le 2 juin 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

[La requérante] est arrivée en Belgique le 25.12.2011 munie d'un visa C (touristique) pour une durée de 30 jours, elle a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour, le séjour de l'intéressée couvert par une déclaration d'arrivée se terminait le 24.01.2012. Cette déclaration d'arrivée est actuellement périmée. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - *2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 30.01.2013, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen.»*

2. Question préalable.

La partie défenderesse soulevée dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, pour défaut de connexité avec le premier acte attaqué.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire, et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE :

- Violation de l'article 74/11, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;
- Violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

1. Attendu que le motif de l'ordre de quitter le territoire énonce que :

"En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15/12/1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

[la partie requérante] est arrivée en Belgique le 25.12.2011 munie d'un visa C (touristique) pour une durée des 30 jours, elle a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour, le séjour de l'intéressée couvert par une déclaration d'arrivée se terminait le 24.01.2012. Cette déclaration d'arrivée est actuellement périmee";

Que le motif de l'interdiction d'entrée énonce que

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 30.01.2013, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen";

Que cette motivation est contraire aux éléments de la situation de la requérante en possession de l'Office des Etrangers à la date de prise des actes attaqués;

Qu'il ressort de l'exposé des faits et des motifs de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 13/05/2014 et notifiée avec les actes attaqués que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire par décision de recevabilité du 24/07/2013 de la demande 9ter introduite le 19/02/2013 par la requérante;

Que ce titre de séjour provisoire de validité de 3 mois a été renouvelé de 3 mois à 3 mois jusqu'à la date de son retrait du 02/06/2014;

Que par sa décision de recevabilité du 24/07/2013 susdite, la partie adverse a implicitement et certainement retiré l'ordre de quitter le territoire notifié le 30/01/2013 et celui-ci ne peut donc fonder valablement l'interdiction d'entrée querellée ni l'application en l'espèce de l'article 74/11, § 1er de la loi du 15/12/1980;

2. Attendu que la motivation des actes attaqués est également inadéquate, sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la situation de la requérante ni une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

Que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 10/05/2013, la requérante a expliqué que :

"Elle réside en Belgique auprès de ses deux filles et au même domicile que ces dernières et surtout elle n'a plus de famille proche (ni enfant, ni mari) au Congo.

Ma cliente invoque donc principalement à titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'elle a en Belgique des attaches familiales qui se verrait interrompues en cas de retour, même temporaire au Congo, ce qui lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable.

La fille mineure d'âge, Ester, âgée seulement de 13 ans actuellement réside en effet légalement et de manière illimitée en Belgique et après des années de séparation, elles se sont retrouvées et la requérante ne peut quitter à nouveau, même temporairement sa fille mineure Esther.

Esther est en séjour légal et illimité en Belgique où elle réside depuis l'âge de 6 ans, elle ne se souvient pas du Congo, suit une scolarité régulière et ininterrompue depuis l'âge de 6 ans en Belgique et ne pourrait accompagner sa maman au Congo même temporairement étant donné sa scolarité en secondaires".

Qu'il ressort aussi des motifs de sa demande susdite que la requérante a invoquée expressément la protection de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;

Que la situation de vie privée et familiale de la requérante, ainsi que de l'état de minorité de sa fille, est bien connue par la partie adverse et sa réalité est par ailleurs contestée en l'espèce;

Que cependant, il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie adverse a pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte que les actes attaqués portent à la vie privée et familiale de la requérante et de ses filles, en particulier sa fille mineure qui est par ailleurs admise au séjour légal et illimité en Belgique;

Qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des motifs des actes attaqués que le caractère fondamental du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ait été adéquatement pris en compte ou apprécié par la partie adverse;

Que la décision entreprise qui ordonne à la requérante de quitter le territoire belge est prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, conférant à la partie adverse des pouvoirs de police;

Que votre Conseil a déjà jugé que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH

(CCE, 28 janvier 2012, arrêt n° 37.703; CCE, 16 novembre 2009, arrêt n° 34.155; CCE, 3 avril 2009, arrêt n° 25.647; CCE, 29 janvier 2009, arrêt n° 22 305; CCE, 29 mai 2009, arrêt n° 28 208);

Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate;

Que le moyen est donc fondé ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en mai 2013, laquelle a toutefois été déclarée irrecevable par une décision du 13 mai 2014.

Le recours introduit à son encontre devant le Conseil de céans a été rejeté le 15 janvier 2015 par un arrêt n°136 204, en manière telle que la partie requérante ne justifie en tout cas plus d'un intérêt à cet argument.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme invoquée par la partie requérante, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

L'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa [...]* ». Dès lors que la décision entrepose repose sur un motif prévu par la loi et non valablement contesté par la partie requérante dès lors qu'au jour de la décision entrepose, la partie requérante ne pouvait plus se prévaloir des conséquences s'attachant à la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ayant été rejetée en date du 11 mars 2014, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Ensuite, sur la base des éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut conclure en l'espèce à une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est non fondé en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée litigieuse, c'est en revanche à juste titre que la partie requérante fait valoir que cette décision est fondée sur un ordre de quitter le territoire qui a fait l'objet d'un retrait implicite mais certain suite à la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, laquelle est intervenue le 24 juillet 2013.

Il convient à cet égard de rappeler le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »*

Il s'ensuit que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'elle pouvait fonder la décision d'interdiction d'entrée litigieuse sur la non-exécution de cet ordre de quitter le territoire.

Contrairement à ce que la partie défenderesse prétend en termes de note d'observations, la partie requérante a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles elle estimait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 méconnu en l'espèce, ayant indiqué ceci : « Que par sa décision de recevabilité du 24/07/2013 susdite, la partie adverse a implicitement et certainement retiré l'ordre de quitter le territoire notifié le 30/01/2013 et celui-ci ne peut donc fonder valablement l'interdiction d'entrée querellée ni l'application en l'espèce de l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980; »

Le moyen est en conséquence fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites décrites ci-dessus.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire mais accueillie s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté s'agissant de la première décision attaquée et accueilli s'agissant de la seconde décision, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 13 mai 2014, est annulée.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY